

CABINET-PM Courrier [premier-ministre@cab.pm.gouv.fr](mailto:premier-ministre@cab.pm.gouv.fr)  
à 'bernard.prodhomme@afipro.org'

lun. 24/10/2016 18:28

RE: Un répartiteur est basé sur une mesure de température et non sur une quantité de chaleur, que seul un compteur mesure. - MT - R089774.01

Monsieur,

Par courrier électronique du 26 septembre 2016, vous avez fait part au Premier ministre de vos réflexions quant à l'intitulé du décret n°2016-710 du 30 mai 2016 relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur consommée et à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs.

Il en a été pris connaissance.

Au vu de votre démarche, j'ai transmis votre correspondance à Madame Ségolène ROYAL, Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et à Madame Emmanuelle COSSE, Ministre du logement et de l'habitat durable, afin qu'une réponse vous soit apportée.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Premier ministre

Sébastien GROS  
Chef de Cabinet

-----Message d'origine-----

De : [nepasrepondre@gouvernement.fr](mailto:nepasrepondre@gouvernement.fr) [<mailto:nepasrepondre@gouvernement.fr>]

Envoyé : lundi 26 septembre 2016 11:16

À : CABINET-PM Courrier

Objet : Un répartiteur est basé sur une mesure de température et non sur une quantité de chaleur, que seul un compteur mesure.

Lundi, 26 Septembre, 2016 - 11:15 - Anonyme

Prénom: Bernard

Nom: PRODHOMME

Objet: Un répartiteur est basé sur une mesure de température et non sur une quantité de chaleur, que seul un compteur mesure.

Catégorie: Poser une question

Message:

Monsieur le Premier Ministre,

Le décret 2012-545 du 23/04/2012 précisait explicitement « Ces appareils doivent permettre de mesurer la quantité de chaleur fournie ou une grandeur représentative de celle-ci. ». Le nouvel article Art. R. 241-7 ne reprend pas le second item explicite.

En supprimant cette expression explicite et en ajoutant au titre du décret

2016-710 du 30 mai 2016, en premier item, l'expression « détermination individuelle de la quantité de chaleur consommée », le législateur marque sa volonté d'exclure implicitement les répartiteurs de chaleur.

Pourquoi diable le législateur n'a-t-il pas été plus explicite dans sa formulation?

Quelle est la volonté réelle du législateur, dont les textes sont en contradiction avec l'interprétation qu'en fait son administration en la modifiant 3 fois sur le site servicepublic.fr !

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier Ministre, en l'assurance de ma très haute considération.

Votre adresse de courriel ([nom@exemple.fr](mailto:nom@exemple.fr)): [bernard.prodhomme@afipro.org](mailto:bernard.prodhomme@afipro.org)

Adresse: 23 rue de l'Orangerie

Code postal: 78000

Ville: VERSAILLES

Pays: